

DÉLIBÉRATION DU BUREAU n° 2025 – 21

Objet : Avis SCOT Pays de Maurienne

- VU** la délibération du Conseil Syndical du Pays de Maurienne en date du 29 avril 2025 arrêtant son projet de Schéma de Cohérence Territorial ;
- VU** la consultation des personnes publiques associées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de SCoT par courrier en date du 12 mai 2025 ;
- VU** les documents mis en ligne à l'adresse suivante : <https://bit.ly/projet-SCoT-Maurienne-arrêté-29042025>
- VU** la délibération du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise n°2021-44 du 9 décembre 2021 donnant délégation au bureau du Conseil d'Administration pour émettre des avis sur les documents de planification qui concernent le territoire du Parc ;

Le Bureau du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 16 juillet en visioconférence, sous la présidence de Rozenn HARS, le quorum étant atteint

Après avoir délibéré, approuve un avis favorable au projet de SCoT assorti :

- **de 2 réserves mentionnées ci-dessous,**
- **de 4 recommandations mentionnées ci-dessous,**
- **du souhait d'avoir une réponse écrite du Syndicat du Pays de Maurienne, porteur du Scot, explicitant la manière de prendre en compte les réserves, et les suites données aux recommandations.**

Précision réglementaire : Réglementairement, les SCoT doivent être compatibles avec la charte sur le territoire du Parc national à savoir le cœur de Parc et les communes adhérentes (article L. 331-3 du code de l'environnement). Pour le territoire de la Maurienne, seul le cœur de Parc est ainsi pris en considération.

Lors de l'examen du précédent SCoT arrêté en 2019, dans sa délibération n°2019-16, le bureau du CA affirmait qu'à l'échelle globale, le document présenté possédait de nombreux éléments s'inscrivant dans esprit de la charte (développement d'un tourisme « quatre saisons », des modes doux de transport, de la préservation de l'agriculture ou bien encore de l'éco-responsabilité) mais mentionnait deux éléments principaux liés à la cartographie et aux domaines skiables :

Concernant la représentation des domaines skiables



Le DOO représentait les domaines skiables en fonction de l'emprise gravitaire ce qui avait pour conséquence de situer des parties de domaine skiable en cœur de parc, notamment au niveau du glacier du Pisaillas sur la commune de Bonneval-sur-Arc. Cette représentation graphique pouvait laisser penser que des extensions seraient possibles, ce que la réglementation du Parc ne permet pas.

- Dans ce nouveau projet de SCoT, les périmètres des domaines skiables ont bien été alignées sur les limites du cœur de Parc hormis au niveau du col de Thorens. En effet, le cœur du Parc ne chevauche pas le domaine skiable de Val Thorens.

- **Une correction cartographique est ainsi nécessaire afin de retirer la partie du domaine skiable de la zone cœur afin de lever toute ambiguïté et éventuel litige. (Res1 - Réserve n°1)**

Concernant le domaine skiable de la commune d'Aussois

Le projet d'extension de la station d'Aussois comportait de nouvelles remontées et pistes de ski à proximité des limites du cœur du Parc national en dehors du domaine skiable gravitaire identifié par le SCoT. A ce titre, il nécessitait la création d'une UTN structurante décrite au sein du DOO.

- Ce nouveau projet de SCoT ne contient aucune UTN structurante. Le comité syndical du Pays de Maurienne a effectivement opté pour une intégration des UTN structurantes dans un second temps dans le cadre d'une évolution du SCoT impliquant une concertation et une enquête publique.

Compatibilité entre le projet de SCOT version 2025 et la charte du cœur du PNV

L'examen thématique du DOO permet de constater que les orientations et objectifs du SCoT sont bien compatibles avec les objectifs pour le cœur du Parc s'agissant notamment :

1. De la préservation des milieux naturels et de la biodiversité qui les habite qui constitue l'orientation n°1 du projet de SCoT. Les réservoirs de biodiversité tel que le cœur du Parc national et, le cas échéant, leurs règlements associés doivent de fait être traduits et précisés dans les documents d'urbanisme.
 - **A cette fin, le Parc national recommande d'être systématiquement associé à l'élaboration des documents d'urbanisme le plus en amont possible. (Reco1 – Recommandation n°1)**
2. De la préservation de la ressource en eau qui constitue un enjeu central dans le SCoT (orientation n°15) comme dans la charte du Parc (objectif 2.1.2).
 - **Il est rappelé à ce sujet que les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc établies dans la charte rendent impossible les prélèvements d'eau en cœur de Parc pour des projets hors cœur sauf le cas particulier d'habitations ou de hameaux situés à proximité et selon des conditions bien précises. Ce rappel pourrait utilement être mentionné. (Reco2 – Recommandation n°2)**
3. La pérennisation de la complémentarité entre une naturalité préservée et une économie agropastorale dynamique (objectif 2.1.3 de la charte du Parc national) en lien avec le maintien d'un modèle agricole durable (objectif 15 du SCoT) notamment en adaptant les pratiques agricoles au maintien de la biodiversité, en encourageant les agriculteurs à des pratiques plus économes en eau ou encore en lançant une réflexion collective pour le développement des filières courtes.
4. De la poursuite du développement du tourisme « quatre saisons ». A ce propos, l'objectif 6 du DOO précise que les usages de loisirs et leur développement ne doivent pas porter atteinte aux



milieux naturels et aux paysages dans lesquels ils s'insèrent. Ainsi, lorsque les documents d'urbanisme locaux envisagent un aménagement ou une construction permettant de développer de nouveaux usages outdoor au sein de milieux naturels, le SCoT impose de disposer d'un état des lieux de la situation et d'estimer les impacts que pourraient avoir une augmentation de la fréquentation, et de mettre en œuvre en conséquence les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Remarques globales

Le Parc national se félicite tout d'abord de la méthode entreprise pour l'élaboration de ce nouveau projet de SCoT en associant dès le début les diverses parties prenantes.

Au-delà de la compatibilité entre le SCoT et les objectifs pour le cœur du Parc national, il est également à noter les liens entre objectifs plus globaux du Parc national avec certaines orientations du SCoT définis en faveur de l'adaptation au changement climatique (objectif n° 36 : sobriété foncière, sobriété énergétique, développement d'énergies renouvelables, etc.) de la mobilité douce notamment des fonds de vallée vers les sites touristiques d'altitude (objectif n°28) comme les portes de Parc ou encore de la prise en compte des risques naturels (objectif n°31).

Le Parc national souligne par ailleurs que les glaciers apparaissent au même titre que les zones humides, cours d'eau et tourbières comme des « milieux à protéger par un zonage et/ou une prescription adéquate au sein des documents d'urbanisme » (prescription n°86).

Enfin, le Parc national note les efforts pour réduire la consommation foncière sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et se félicite d'inscrire la trajectoire « ZAN » dans le SCoT (93 ha sur 20 ans dont 13 ha pour des projets d'hébergements et activités touristiques).

- **Le Parc national recommande de préciser que des éventuels projets d'hébergements et d'activités touristiques en cœur de Parc nécessiterait d'être conforme à la réglementation spécifique en cœur de Parc. (Reco3 – Recommandation n°3)**

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le Parc national informe que la réglementation et la jurisprudence récente (arrêt du 1^{er} février 2024 de la cour d'appel de Lyon – PN Forêts) implique que tout projet éolien situé dans l'aire optimale d'adhésion (AOA) d'un Parc national nécessitera un avis conforme de l'établissement émis après avis de son conseil scientifique eu égard aux risques d'impacts sur l'avifaune (rapaces dont gypaètes) ou sur le paysage.

- **Le Parc national demande à mentionner, dans la prescription n°102 « Exploiter le potentiel du vent pour développer la filière éolienne », qu'une analyse spécifique devra être menée pour les projets en AOA au regard des impacts éventuels sur le paysage et sur l'avifaune emblématique du Parc national de la Vanoise, en développant la séquence complète ERC : éviter, réduire, compenser. (Res2 – Réserve n°2)**

Plus généralement, il faudra veiller aux effets indirects potentiels sur les patrimoines naturels du cœur de Parc, par exemple de la part de projets d'envergure de développement des domaines skiables ou d'énergies renouvelables, d'autant plus si ces derniers se situent à proximité du cœur de Parc. Un travail en étroite relation avec le Parc national le plus en amont possible permettra de les identifier.

- **Le Parc national recommande de mentionner ce point de vigilance sur les effets indirects sur la zone cœur dans le SCoT (Reco4 – Recommandation n°4)**



Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Adoptée en visioconférence, le 16 juillet 2025

La Présidente du conseil d'administration,



Rozenn HARS

